

au Directeur de l'Intérieur, qui les soumet au Commandant et les fait insérer au journal officiel de la colonie.

*Attributions.*

Art. 29. Le Conseil colonial est consultatif.

Il délibère et formule son avis sur toutes les questions soumises à son examen par le Commandant, et notamment sur les projets de travaux à entreprendre au compte de la colonie.

Toutes les propositions affectant le domaine et les ressources de la colonie sont soumises à son examen, ainsi que toutes les matières en général qui sont de la compétence des conseils généraux aux colonies.

Il a droit d'initiative, et peut présenter au Commandant Commissaire de la République des propositions sur toutes les questions intéressant la colonie.

Art. 30. Réuni au Conseil d'administration, les membres du Conseil colonial forment le comité des finances, lequel exerce alors les attributions énoncées aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 4 décembre dernier portant création dudit comité.

*Dispositions générales.*

Art. 31. Les dispositions qui précèdent remplacent celles précédemment édictées par l'arrêté du 30 juin 1880 portant institution d'un Conseil colonial à Tahiti.

Art. 32. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 août 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par la Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

**N° 313. — ARRÊTÉ** concernant l'élection du Conseil colonial.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour concernant le Conseil colonial ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,